



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

durée du travail

Question écrite n° 114951

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le vide juridique qui entoure la durée légale du temps de travail des praticiens hospitaliers. La rémunération de ces praticiens est basée sur un temps de travail de 35 heures par semaine. Une durée maximum du travail de 48 heures par semaine est définie par la directive européenne (93-104-CE du 23 novembre 1993). Il s'agit d'un « plafond » et non bien sûr d'une obligation de service. Certains centres hospitaliers interprètent de manière erronée cette notion et par exemple le centre hospitalier intercommunal du Pays-de-Cognac vient d'édicter un document fixant l'obligation de service à 48 heures par semaine soit 4,8 heures par demi-période. L'obligation annuelle de service est ainsi évaluée à 1996,8 heures. À l'évidence, ce type de calcul est fondé sur une mauvaise compréhension des textes et une confusion entre durée de travail maximum et durée de travail obligatoire. Elle lui demande de rétablir la distinction entre ces termes et de clarifier la durée légale du temps de travail des praticiens hospitaliers, pour harmoniser le temps de travail de ces praticiens en France.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114951

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7819

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)